



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiaavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉCOLOGIE ET DES FORÊTS

Décret N° 2016-298
Fixant les attributions du Ministre de l'Environnement,
de l'Écologie et des Forêts
ainsi que l'Organisation Générale de son Ministère.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-033 du 21 décembre 1990 portant Charte de l'Environnement et ses modificatifs;

Vu la Loi n°97-017 du 08 Août 1997 portant révision de la législation forestière ;

Vu l'ordonnance n° 93-027 du 13 mai 1993 relative à la réglementation sur les Hauts Emplois de l'Etat et les textes subséquents ;

Vu le Décret n° 76-132 du 31 Mars 1976 modifié et complété par le Décret n° 93-842 du 16 novembre 1993 concernant les hauts emplois de l'Etat ;

Vu le Décret n° 2016-250 du 10 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2016-265 du 15 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Écologie et des Forêts,

En Conseil de Gouvernement,

DECRETE

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Sur la base des principes et des dispositions de la Charte de l'Environnement et des Conventions Internationales relatives à la protection de l'Environnement ratifiées par Madagascar, le Ministre de l'Environnement, de l'Écologie, et des Forêts est chargé de la conception, de la coordination, de la mise en œuvre et du suivi-évaluation de la politique de l'Etat en matière de l'environnement, de l'écologie et des ressources forestières. Le Ministre de l'Environnement, de l'Écologie et des Forêts s'assigne comme mission « Sauvegarde et valorisation de notre environnement et ressources naturelles uniques pour le bien-être de la population Malagasy et le développement durable du pays ».

A ce titre, il a la charge de :

- Développer et/ou mettre à jour des instruments politiques, stratégiques et juridiques pour améliorer la gouvernance environnementale, écologique et forestière;
- Assurer de manière coordonnée la prise en considération de la dimension environnementale dans les politiques de développement au niveau des secteurs et des collectivités décentralisées ;
- Renforcer la lutte contre le changement climatique en vue d'une économie résiliente et d'un développement à faible émission de carbone ;
- Consolider les systèmes des évaluations environnementales;
- Promouvoir toute action de prévention, de sensibilisation, d'études et de recherche en matière de lutte contre la pollution de l'air, de l'eau, des sols et de la mer ainsi que leurs sources ;
- Augmenter la superficie des Aires protégées et assurer la pérennisation de leur gestion pour la préservation et la valorisation de la biodiversité au profit du développement de l'écotourisme ;



- Contribuer significativement à l'amélioration des cadres de vie de la population;
- Réduire le processus de dégradation des ressources naturelles;
- Mieux gérer les ressources naturelles et veiller à leur valorisation rationnelle et transparente ;
- Augmenter la superficie et le potentiel forestiers ;
- Assurer le maintien et la valorisation des services écologiques des écosystèmes ;
- Assurer le contrôle et suivi de l'utilisation des ressources naturelles ;
- Faire bénéficier la population des bienfaits de la gestion durable et participative des aires protégées, ainsi que de la valorisation de la biodiversité et des ressources naturelles
- Mobiliser les citoyens, le secteur privé, la Société Civile, les ONGs et les Partenaires Techniques et Financiers pour une meilleure gestion de nos écosystèmes.

Article 2 : Les administrations et les établissements publics prêtent leur concours aux services compétents du Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts, pour l'accomplissement de leur mission de prévention des risques et de lutte contre la pollution et les nuisances. A ce titre, ils leur communiquent toutes informations sur leurs activités en matière de recherche, de contrôle et de prévention des risques dans les domaines de leur compétence.

Article 3 : Le Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts exerce la tutelle administrative et technique des Organismes rattachés suivants et ceux prévus par des textes spécifiques:

- Office National de l'Environnement (ONE) ;
- Madagascar National Park (MNP) ;
- Association Nationale pour les Actions Environnementales (ANAE) ;
- Société Anonyme FANALAMANGA ;
- Silo National des Graines Forestiers (SNGF) ;
- Centre National de Formation, d'Etudes et de Recherche en Environnement et Forestier (CNFEREF) ;
- Organe de Lutte contre l'Événement de la Pollution marine par les hydrocarbures (OLEP) ;
- Observatoire National de l'Environnement et du Secteur Forestier (ONESF) ;
- Service d'Appui à la Gestion de l'Environnement (SAGE).
- Unité de Coordination des Projets Environnementaux (UCPE)

Il se trouve, de ce fait, investi des pouvoirs dévolus à l'autorité de tutelle technique par les statuts propres de ces établissements publics ou parapublics concernés par la mise en œuvre du Plan National d'Action Environnementale et de la politique forestière.

Article 4 : Le Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts dispose de :

- Une Coordination Générale des Organismes Rattachées (CGOR)
- Une Personne Responsable du Marché Public (PRMP) ayant rang de Directeur de Ministère ;
- Un Secrétariat Particulier dirigé par un Chef de Secrétariat Particulier.

Article 5 : La Coordination Générale des Organismes Rattachés est chargée d'orienter, d'animer et de coordonner les activités des organismes rattachés conformément à la Politique Générale du Ministère. A ce titre, les organismes prévus par l'article 3 ci-dessus sont rattachés à la Coordination Générale.

Elle est placée sous l'autorité du Coordonnateur Général des Organismes rattachés, ayant rang de Directeur Général de Ministère.

La Coordination Générale des Organismes Rattachés dispose de :

- Un Service Orientation, Animation et Coordination (SOAC)
- Un Service Suivi des Activités des Organismes Rattachés (SSAOR)

SECTION II

ORGANISATION GENERALE DU MINISTERE

Article 6 : L'organisation générale du Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts est fixée comme suit :

A / ECHELON CENTRAL

Sous section 1 : CABINET DU MINISTRE

Article 7 : Le Cabinet du Ministre est une instance de conseil. Dans ce cadre, il assiste le Ministre dans l'accomplissement de ses missions.

Le Directeur de Cabinet est le premier collaborateur politique du Ministre. Il assure la mission de conseil du Ministre et l'unité de vue du Cabinet. Il donne, à cet effet, des directives appropriées. Il peut recevoir délégation du Ministre pour le représenter dans les cérémonies ou missions officielles et peut être chargé des missions particulières.

Article 8 : Le Cabinet du Ministre est composé de :

- un (01) Directeur de Cabinet ;
- quatre (04) Conseillers Techniques ;
- trois (03) Chargés de Mission ;
- trois (03) Inspecteurs ;
- un (01) Conseiller Médico-Social ;
- deux (02) Attachés de Presse ;
- un (01) Chef Protocole ;
- un (01) Chef Secrétariat Particulier.

Sous section 2 : SECRETARIAT GENERAL

Article 9 : Le Secrétaire Général est chargé de l'administration générale du Ministère. Il assure à cet effet le suivi et la coordination de l'exécution des décisions du Gouvernement et des directives ministérielles.

Le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts assiste le Ministre dans l'exercice de ses fonctions dans le domaine de la conception, de l'impulsion, de l'animation, de la direction et de la supervision des activités entrant dans le cadre de l'accomplissement des missions et attributions confiées au Ministre.

A ce titre, il oriente, anime, coordonne et contrôle les activités des Directions Générales, Directions Centrales et Régionales qui lui sont rattachées directement. A cet effet, il a autorité sur ses Directeurs Généraux, Directeurs Centraux et Régionaux.

Le Secrétaire Général coordonne et supervise les activités administratives et financières du Ministère, veille à la diligence dans l'application et le suivi des décisions prises au niveau du Ministère.

Il peut recevoir par voie réglementaire, délégation de signature pour signer des actes au nom du Ministre, à l'exclusion des actes engageant l'Etat.

Article 10 : Le Secrétaire Général dispose de :

- un Service Législation et Affaires Juridiques (SLAJ)
- une Coordination du Programme d'Appui à la Gestion de l'Environnement (PAGE) ;
- un Bureau National de Coordination de la Réduction des Emissions dues à la Déforestations et Dégradations des Forêts (BNC REDD)
- une Unité de Gestion du Fonds Forestiers Nationale (UGFFN)
- un Bureau National de Coordination des Changements Climatiques (BNC CC)



Article 11 : Le Secrétariat Général comporte :

- la Direction de la Planification, de la Programmation et du Suivi Evaluation (DPPSE) ;
- la Direction Administrative et Financière (DAF) ;
- la Direction du Système d'Information (DSI);
- La Direction des Ressources Humaines (DRH).

Article 12 : La Direction de la Planification, de la Programmation et du Suivi Evaluation, structure rattachée au Secrétariat Général, a pour mission de :

- Veiller à la cohérence globale et à la synergie des programmes, des projets et des actions du secteur Environnement – Ecologie – Forêts avec ceux des autres Départements ministériels ;
- Superviser l'élaboration des programmes techniques et faire le lien avec la budgétisation ;
- Promouvoir un mécanisme de suivi évaluation pour assurer une performance technique ;
- Superviser le montage de nouveaux dossiers de projets et l'élaboration des plans d'action du Département ;
- Piloter et superviser les missions de suivi et d'évaluation des projets/programmes/plans d'actions.

Elle est placée sous l'autorité du Directeur de la Planification, de la Programmation et du Suivi Evaluation.

Elle dispose de :

- un Service de Partenariat et de la Pérennisation Financière (SPPF);
- un Service des Etudes et de la Programmation (SEP);
- un Service du Suivi – Evaluation (SSE).

Article 13: La Direction Administrative et Financière, rattachée au Secrétariat Général, est chargée de gérer efficacement les ressources financières, biens mobiliers et immobiliers du Ministère.

Elle assure également :

- l'élaboration, la mise en place des budgets ainsi que le suivi de leur exécution conformément aux programmes proposés par les autres Directions ;
- la comptabilité administrative : financière et matière ainsi que la centralisation comptable;
- la gestion du patrimoine du Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts.

Elle est placée sous l'autorité du Directeur Administratif et Financier.

Elle dispose de :

- un Service Financier (SF);
- un Service de la Logistique et du Patrimoine (SLP);
- un Service Comptabilité Matière (SCM).

Article 14: La Direction du Système d'Informations , structure rattachée au Secrétariat Général, est chargée d'améliorer la gestion globale des informations par la mise en place et l'administration de système moderne et efficace, le renforcement et l'appui aux gestionnaires d'informations.

Pour cela, elle assure :

- la formulation des stratégies des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) à appliquer au sein du Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts ;
- l'assistance technique générale, soutenue et effective dans le cadre de la réalisation de ses objectifs ;
- l'interconnexion des services et le déploiement de l'e-gouvernance ;
- la gestion du patrimoine informationnel ;
- l'optimisation de l'organisation dans son rôle de maître d'ouvrage pour les chantiers et projets de déploiement et de développement d'un système intégré ;
- le suivi et la supervision de tous les projets intégrant un système d'informations ;
- la formation et la sensibilisation du personnel sur l'usage du TIC ;
- la mise en place d'une politique de maintenance et de sécurisation des systèmes informatiques
- la collecte et la constitution d'une base de données, le traitement et la diffusion des informations.

Elle est placée sous l'autorité du Directeur du Système d'Information

Elle dispose de :

- un Service de la Maintenance Informatique et Réseaux (SMIR);
- un Service du Développement (SD);
- un Service de l'Exploitation et de la Formation (SEF);
- un Service d'Informations et de Communication (SIC).

Article 15 : La Direction des Ressources Humaines assure le rôle de manager des opérations en matière de gestion des ressources humaines. La Direction des Ressources Humaines assure la gestion efficace des ressources humaines du Ministère, par la mise en place d'outils de gestion et de motivation de ces ressources.

La Direction des Ressources Humaines est chargée principalement de :

- la gestion des carrières des agents du Ministère ;
- l'élaboration du plan de renforcement de capacités du personnel ;
- la gestion d'emploi, des effectifs et des compétences des agents du Ministère ;
- l'application des nouvelles mesures concernant les ressources humaines adoptées au niveau du Ministère ;
- l'assurance que les agents bénéficient d'un encadrement sanitaire idoine.
- La garantie d'un climat sociale favorable en assurant un dialogue permanent avec le syndicat et les diverses associations.

Elle est placée sous l'autorité du Directeur des Ressources Humaines.

Elle comprend trois Services :

- le Service de la Gestion des Ressources Humaines (SGRH) ;
- le Service de la Formation et de Gestion des Carrières (SFGC) ;
- le Service Médico – Social et de Qualité-Santé-Hygiène-Environnement (SMSQSHE)

Sous section 3 : DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 16 : La Direction Générale de l'Environnement, structure rattachée au Secrétariat Général, a pour mission de protéger, valoriser et prendre soin de l'Environnement en vue du Développement Durable. Elle est chargée de la conception et de la coordination des activités techniques conformément à la politique de l'Etat malagasy en matière d'Environnement ainsi que du suivi et du contrôle de leur exécution.

Elle coordonne les activités des Directions et des Services techniques qui lui sont directement rattachés, composés comme suit :

- La Direction des Evaluations Environnementales (DEE);
- La Direction de la Gestion des Pollutions (DGP) ;
- La Direction de l'Intégration de la Dimension Environnementale (DIDE).
- Le Service des Conventions Internationales relatives à l'Environnement (SCIE);
- L'Unité de Programmation des Activités Environnementales (UPAE);
- La Cellule d'Appui Technique Environnemental (CATE).

La Direction Générale de l'Environnement est sous l'autorité du Directeur Général de l'Environnement.

Article 17 : La Direction des Evaluations Environnementales, rattachée à la Direction Générale de l'Environnement, a pour mission de garantir la compatibilité des politiques, programmes, projets avec la préservation de l'Environnement. Elle est chargée d'assurer la mise en œuvre des règles et des procédures pour la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement. Elle dirige ainsi l'évaluation des rapports d'Etude d'Impact Environnemental et prépare les dossiers d'octroi de permis à soumettre au Ministre.



Elle est placée sous l'autorité du Directeur des Evaluations Environnementales.

Elle dispose de :

- un Service d'Appui, d'Orientation et des Etudes d'Impact Environnemental (SAOEIE);
- un Service des Evaluations Environnementales Stratégiques (SEES);
- un Service de Suivi Environnemental (SSE).

Article 18 : La Direction de la Gestion des Pollutions, rattachée à la Direction Générale de l'Environnement, a pour mission de prévenir et réduire les différentes sources de pollution et de valoriser les déchets en développant des Stratégies Nationales de Gestion des Pollutions et est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre les règlements et les instruments pour la gestion de l'environnement en milieux urbain, et pour le transfert de la gestion des ressources naturelles.

Elle est placée sous l'autorité du Directeur de la Gestion des Pollutions.

Elle dispose de:

- un Service de la Valorisation et de la Gestion des Déchets (SVGD);
- un Service de Gestion des Pollutions Urbaines et Rurales (SGPUR);
- un Service de Gestion de Plaintes et de Contrôle Environnemental (SGPCE).

Article 19 : La Direction de l'Intégration de la Dimension Environnementale, rattachée à la Direction Générale de l'Environnement a pour mission d'assurer le Mainstreaming environnemental, écologique et forestier, dans tous les secteurs Publics, Collectivités Territoriales Décentralisées, Privés et le Public en général et la mise en œuvre de la politique de l'éducation relative à l'Environnement pour le Développement Durable.

Elle est placée sous l'autorité du Directeur de l'Intégration de la Dimension Environnementale.

Elle dispose de :

- un Service d'Intégration de la Dimension Environnementale au niveau des secteurs publics et les Collectivités Territoriales Décentralisées (SIDE-CTD);
- un Service d'Intégration de la Dimension Environnementale au niveau de secteurs non étatiques (SIDE-SNE);
- un Service de l'Education pour le Développement Durable (SEDD) ;
- un Service de la Communication Environnementale et Ecologique (SCEE).

Sous section 4 : DIRECTION GENERALE DE L'ÉCOLOGIE

La Direction Générale de l'Ecologie, structure rattachée au Secrétariat Général, a pour mission de promouvoir le respect de l'écologie afin de protéger notre patrimoine naturel. A ce titre, elle se préoccupe notamment de veiller sur les êtres vivants dans leur milieu ainsi que les interactions entre eux. Elle est chargée de la conception et de la coordination des activités techniques conformément à la politique de l'Etat malagasy en matière d'Ecologie ainsi que du suivi et du contrôle de leur exécution.

Elle coordonne les activités des Directions qui lui sont directement rattachées, composés comme suit :

- La Direction de la Conservation des Sols (DCS);
- La Direction du Développement du Partenariat Ecologique (DDPE).

La Direction Générale de l'Ecologie est sous l'autorité du Directeur Général de l'Ecologie.

Article 20 : La Direction de la Conservation des Sols, rattachée à la Direction Générale de l'Ecologie, a pour mission d'assurer la gestion rationnelle des terres. A cet effet, elle a pour rôle de mettre en place toutes les stratégies et mesures nécessaires pour lutter contre la dégradation de la terre et l'érosion des sols y compris leurs causes.

Elle est placée sous l'autorité du Directeur de la Conservation des Sols

Elle dispose de:

- un Service de Lutte contre la Dégradation des Terres (SLDT);
- un Service de la Protection des Bassins Versants (SPBV).

Article 21: La Direction de Développement du Partenariat Ecologique, rattachée à la Direction Générale de l'Ecologie, a pour mission de promouvoir l'implication du secteur privé et de la Société Civile dans la mise en œuvre de la Politique de l'Etat relative à l'Ecologie ainsi que la mise en place des mécanismes pour le développement des paiements des services rendus par l'écologie.

Elle est placée sous l'autorité du Directeur de Développement du Partenariat Ecologique

Elle dispose de :

- un Service de Développement du Partenariat avec le Secteur Privé (SDPSP);
- un Service de Développement du Partenariat avec les ONGs, les Associations et la Société Civile (SDPOASC);
- un Service de la Promotion des Paiements des Services Ecologiques (SPPSE).

Sous section 5 : DIRECTION GENERALE DES FORÊTS

Article 22 : La Direction Générale des Forêts, rattachée au Secrétariat Général, est chargée de la coordination, du suivi et du contrôle de l'exécution de la mise en œuvre des activités techniques menées par le Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts et celles conduites par les projets de coopération bilatérale ou multilatérale dans le domaine « Forêts »

Elle coordonne les activités des Directions et des Services techniques qui lui sont directement rattachés, composés comme suit :

- La Direction de la Valorisation des Ressources Forestières (DVRF);
- La Direction du Système des Aires Protégées (DSAP) ;
- La Direction du Contrôle Forestier(DCF).
- Le Service de Gestion des Bases de Données Forestières (SGBDF);
- Le Service de la Fiscalité Forestière et du Recouvrement (SFFR);
- L'Unité de Programmation des Activités Forestières (UPAF)
- La Cellule d'Appui Technique Forestier(CATF) ;

La Direction Générale des Forêts est sous l'autorité du Directeur Général des Forêts.

Article 23 : La Direction de la Valorisation des Ressources Forestières, rattachée à la Direction Générale des Forêts, est chargée de :

- l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie de valorisation des ressources naturelles.
- l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie de l'aménagement forestier, de la conservation des eaux et des sols et de la Gestion des feux, des défrichements

Elle est placée sous l'autorité du Directeur de la Valorisation des Ressources Forestières.

Elle dispose de:

- un Service de la Gestion de la Flore et de la Faune (SGFF);
- un Service de la Promotion de Bio-Energie et la Valorisation des Produits Forestiers (SPBEVFP);
- un Service de l'Aménagement Forestier, et de Délégation de Gestion des Ressources Forestières (SAFDGRF);
- un Service de la Reforestation, Reboisement et Lutte contre les Feux (SRRLF).

Article 24 : La Direction du Système des Aires Protégées, rattachée à la Direction Générale des Forêts, est chargée de la l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie de la conservation de la Biodiversité, et du développement des Aires Protégées.



Elle est placée sous l'autorité du Directeur du Système des Aires Protégées.

Elle dispose de :

- un Service de Création et de Gestion des Aires Protégées (SCGAP);
- un Service de la Gestion des Domaines Forestiers Nationaux (SGDFN) ;
- un Service de la Conservation de la Biodiversité (SCB);
- un Service des Appuis aux Communautés et de Suivi Ecologique (SACSE).

Article 25 : La Direction du Contrôle Forestier, rattachée à la Direction Générale des Forêts, est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie du contrôle forestier.

Elle est placée sous l'autorité du Directeur du Contrôle Forestier.

Elle dispose de :

- un Service du Contrôle et Investigation Forestiers (SCIF);
- un Service de la Législation Forestière et du Contentieux (SLFC);
- un Service de la Gestion des Domaines Forestiers Nationaux (SGDFN);

B / ECHELON DECONCENTRE

Article 26 : Des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts représentent le Ministère chargé de l'Environnement, de l'Ecologie des Forêts au niveau des Régions. Elles sont rattachées au Secrétariat Général tout en ayant des liens hiérarchiques avec la Direction Générale de l'Environnement, et la Direction Générale des Forêts. A ce titre, elles ont l'obligation de rendre compte respectivement aux trois Directeurs Généraux selon l'objet du dossier à traiter.

Elles sont chargées de la mise en œuvre de la politique environnementale, écologique et forestière au niveau des Régions, en relation avec les Collectivités Territoriales Décentralisées, les ONGs, les Secteurs Privés, les Associations, les Communautés de base, les services déconcentrés et décentralisés.

Chaque Direction Régionale de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts est placée sous l'autorité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts.

Chaque Direction dispose de :

- un Service Régional de l'Environnement (SRE);
- un Service Régional de l'Ecologie (SREco)
- un Service Régional des Forêts (SRF);
- un Service Régional de Contrôle (SRC);
- un Service Régional Administratif et Financier (SRAF).

Article 27 : Les Circonscriptions de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts (CIREEF) sont chargées de l'exécution opérationnelle des actions environnementales, écologiques et forestières et au niveau du groupement des Districts et assurent la coordination des activités des Cantonnements de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts (CEEF) et des Triages de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts (TEEF) relevant de leur ressort territorial. Elles sont également en charge des traitements des dossiers contentieux en matière environnementale, écologique et forestière.

Elles sont placées sous l'autorité des Chefs des Circonscriptions de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts qui ont rang de Chef de Service.

En cas d'inexistence de Circonscription Forestière, les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts sont également en charge des rôles et attributions dévolus à la Circonscription de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts

Article 28: Les Cantonnements de l'Environnement de l'Ecologie et des Forêts (CEEF) et Triages de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts (TEEF) constituent les niveaux opérationnels de base du Ministère. Ils sont chargés de l'exécution des actions environnementales, écologiques et forestières au niveau des Districts et des Communes.

Article 29: Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Décret notamment celles du Décret n° 2015-092 du 10 février 2015 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie, de la Mer et des Forêts ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

Article 30: Le Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts, le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au journal officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 26 Avril 2016

Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

MAHAFALY Solonandrasana Olivier

Le Ministre des Finances et du Budget

Le Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie, et des Forêts

RAKOTOARIMANANA François Maurice Gervais

Docteur Johanita NDAHIMANANJARA

Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme
Administrative

MAHARANTE Jean de Dieu

« POUR AMPLIATION CONFORME »

Antananarivo, le 12 MAY 2016

LE SECRETAIRE GENERAL

DU GOUVERNEMENT



FARATIANA Tsihoara Eugène

